

L'an deux mille vingt et un, le 27 octobre, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la mairie de Gièvres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, Madame Marie-Thérèse DRUESNE, Monsieur Benoit PENET, Madame Christine THIRY, Monsieur Julien BERGEAT, Mme Claudine BLOIS, Mme Blandine VATIN, Monsieur Luis DIAS, Mme Christine JOUET, M. Eric MOUSSOUT, Mme LE MASSON Jacqueline, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER, Monsieur Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI.

ABSENTS EXCUSES : Madame Myriam LEROUX et Messieurs Serge DUVOUX, Jean-Claude COUTANT et Sylvain MENDEZ.

Pouvoir de Madame Myriam LEROUX à Madame Françoise GILOT-LECLERC, de Monsieur Serge DUVOUX à Madame Christine THIRY, de Monsieur Jean-Claude COUTANT à Monsieur Julien BERGEAT et de Monsieur Sylvain MENDEZ à Madame Blandine VATIN.

Monsieur Benoit PENET a été nommé secrétaire de séance.

2021.047 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET COMMUNE

Les crédits du compte 6413 (personnel non titulaire) sont insuffisants.

L'assurance statutaire ayant procédé à une partie des remboursements des salaires, il est proposé d'augmenter les crédits des comptes 6419 et 6413 de **10 000 €**.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 4 pouvoirs et 1 abstention : Monsieur GUENAI)

2021.048 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Les frais de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement obligent à modifier le compte 2031 (frais d'études) afin de procéder au paiement des factures.

Aussi, il est proposé d'augmenter le compte 2031 (frais d'études) de 1 800 € et de diminuer le compte 2315 (installations, matériels et outillages techniques) du même montant.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 4 pouvoirs et 1 abstention : Monsieur GUENAI)

2021.049 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

Un dysfonctionnement informatique pour des mandats de décembre 2020 justifie de repasser les mandats en hors taxe et les titres en toutes taxes. Les comptes 2031 (frais d'études) tant en dépenses qu'en recettes seront augmentés de 3 828,48 €. Les comptes 2313 (constructions) en dépenses et en recettes seront augmentés de 171 602,53 €. Le montant total de ces quatre modifications est de 175 431,01 €.

Adopté à l'unanimité

2021.050 – RAPPORT ANNUEL 2020 D’ACTIVITE POUR LE SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par ses articles D2224-1 à 5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’assainissement collectif ou non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante et faire l’objet d’une délibération.

Monsieur FURLOTTI s’interroge sur la quantité indiquée concernant le premier semestre 2021. Il lui est précisé qu’il s’agit d’une quantité estimative. Les chiffres n’ont pas encore été transmis par le prestataire.

L’obturation récurrente par des lingettes des pompes du poste du Marais Sylvain concernant les rues du secteur engendre des pannes nécessitant le remplacement des pompes.

Afin de sensibiliser les habitants des rues du Marais Sylvain et du camp américain, rues où les pannes engendrent le changement de pompes, le conseil municipal décide d’envoyer le policier municipal faire une distribution informative avec un rapport photo. Le conseil municipal souligne un manque de civisme.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal prend acte du rapport d’assainissement collectif de la commune de Gièvres qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2021-051 -RAPPORT ANNUEL 2020 D’ACTIVITE POUR LE SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par ses articles D2224-1 à 5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’assainissement collectif ou non collectif.

Un regroupement avec la commune de Pruniers pourrait être envisagé pour diminuer le coût de la mise à jour du SPANC.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante et faire l’objet d’une délibération.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal prend acte du rapport d’assainissement non collectif de la commune de Gièvres qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2021-052 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Considérant que l’article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d’un délai d’un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un temps de travail uniforme à l'exception du service culturel.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **De fixer la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents excepté l'agent en charge de la médiathèque.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **De déterminer les cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Gièvres sera fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 5 jours (répartis comme suit : du lundi au jeudi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 – le vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h).

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 5 jours (répartis comme suit : lundi-mardi-mercredi-jeudi : 8h-12h et 13h30 -17h – le vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 16h30).

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 35h sur 5 jours (soit 1260 h),
- 5 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...) à 37h sur 5 jours (soit 185 h) et 4 semaines à 38h45 sur 5 jours (soit 154 heures),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La police municipale :

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine réparti comme suit : lundi -mardi-jeudi et vendredi 8h – 12h15 et 13h30 -17h30 et le mercredi 13h-17h.

L'espace culturel :

L'agent sera soumis à un cycle de travail de 35 heures par semaine réparti sur 5 jours comme suit : mardi et jeudi 9h -12h30 et 13h30 -17h30 – mercredi et vendredi 9h30 -12h30 et 13h30 -17h30 – samedi 10h-12h30 et 13h30 -17h.

Monsieur FURLOTTI demande s'il est normal que le temps de travail de l'agent soit de 35h00. Madame le maire indique qu'il n'est pas nécessaire de passer à 37h00.

➤ **De maintenir la journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (délibération prise le 17 novembre 2018)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Entrée en vigueur :**

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 7 octobre sur ce projet de délibération.

Adopté à l'unanimité

2021-053 – MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DES ASTREINTES

En 2011, le conseil municipal avait décidé de mettre en place des astreintes dans les services techniques dans le but d'assurer une continuité de services en dehors des heures normales de travail, et en particulier pendant les week-ends et jours fériés.

Il est proposé d'étendre cette pratique aux services administratifs pour certains jours de fermeture exceptionnelle de la mairie (ex : vendredi du pont de l'ascension) à compter du 1^{er} novembre 2021. Le comité technique sera saisi. Les modalités concernant les services techniques restent en vigueur.

Monsieur CARRE demande que quand le service administratif sera d'astreinte, que le cercle de périmètre soit respecté comme pour les services techniques. Madame le Maire indique que les mêmes règles seront appliquées.

Adopté à l'unanimité

2021-054 – REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

En 2012, le conseil municipal avait décidé de recourir ponctuellement aux heures supplémentaires pour le personnel de la filière technique.

Il est proposé de modifier le champ d'application de cette mise en place et de l'ouvrir aux services administratifs à compter du 1^{er} novembre 2021 plutôt que de les compenser par du repos.

Il est à souligner que le personnel concerné est issu de la catégorie C ou B et que ces heures seront exclusivement décidées par Madame le Maire, les adjoints ou la directrice des services. Un justificatif mensuel et nominatif sera établi.

Il est également souligné que le recours aux heures supplémentaires ne sera pas systématique.

Adopté à l'unanimité

2021-055 – AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER BAYWA r.e.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'elle a été contactée par la société Gièvres Energies, filiale de la société BayWa r.e. France pour la réalisation d'un parc de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur le territoire de la commune.

L'exploitation de ce parc va nécessiter l'utilisation des surfaces prises aujourd'hui par : le chemin rural n°8 de Romorantin à la Pêcherie, le chemin rural n°69 de la Jarrerrie à Romorantin et le chemin rural

n°52 de Romorantin à Chabris. L'emprise de ces chemins étant intégrée à celle du projet de centrale photovoltaïque, il convient de les donner à bail emphytéotique.

En conséquence, afin de pouvoir donner ces portions de chemins à bail emphytéotique, il est nécessaire de suivre une procédure permettant de constater la désaffectation de ces chemins à l'usage du public.

Il est à noter qu'en cas d'aboutissement du projet de parc photovoltaïque et de prise à bail de ces chemins ruraux, un nouveau chemin sera ouvert au public, longeant à l'Est l'emprise du projet de parc photovoltaïque et créé à la mise en service de la centrale photovoltaïque aux frais exclusifs de la société Bay Wa r.e. France afin de garantir une circulation piétonne entre le Nord et le Sud de la zone du projet.

Un plan de situation ainsi qu'un modèle de promesse de bail emphytéotique est présenté au Conseil Municipal.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-10 ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.161-25 à R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Il convient de lancer la procédure d'aliénation des chemins ruraux et d'autoriser Madame le Maire à organiser l'enquête publique et signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur CARRE s'interroge sur le devenir des chemins et leur remise en état au bout de 37 ans dès lors que le parc sera fermé. Au bout de 37 ans, la société est tenue de remettre en état initial si le projet n'est pas reconduit.

Madame DRUESNE demande que cette obligation de remise en état soit consignée dans le registre de l'enquête publique.

Adopté à l'unanimité

2021-056 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), a décidé :

- de modifier le siège de la Communauté de Communes
- d'étendre les domaines d'intervention de la CCRM en matière de développement et d'aménagement des équipements culturels.

Pour ce faire, la CCRM a d'une part, modifié les articles 4 et 5 de ses statuts et d'autre part, demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications afin d'arrêter les nouveaux statuts qui vous ont été adressés avec la convocation, à compter du 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Ainsi, il est proposé :

- d'approuver la modification des articles 4 et 5 des statuts de la CCRM avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications et d'arrêter les nouveaux statuts,
- de notifier la présente délibération au Président de l'EPCI.

Adopté à l'unanimité

2021-057 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Suite à la réhabilitation de la salle des fêtes, il convient de revoir le règlement intérieur de la salle des fêtes.

Un exemplaire du projet a été transmis à chaque membre du conseil municipal.

Monsieur CARRE souhaite que le document final soit adressé à tous les conseillers municipaux. Celui-ci sera envoyé à chacun d'entre eux ainsi que l'état des lieux.

Après quelques modifications, le projet de règlement intérieur est validé. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

✓ Les deux panneaux sucette seront mis à jour courant novembre gratuitement après négociation du premier adjoint avec la société Médialine propriétaire des panneaux.

✓ Compétence ordures ménagères (déléguée à la CCRM) : En supplément de la distribution des conteneurs, de la maintenance et du suivi administratif, la CCRM demande de respecter une nouvelle procédure de suivi augmentant la charge de travail du personnel administratif de la mairie.

COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations (article L2122-22 du CGCT)

➤ Attribution du marché « programme de voirie » :

Titulaire : **la société SOTRAP** pour un montant de 113 292,58 TTC – prévu au budget 123 260 € TTC. Le marché a été notifié le 11 octobre.

➤ Travaux PATA avec émulsion bitume et balayage

Montant estimé : PATA (10 000 € TTC) et balayage (1 800 € TTC)

Montant de l'offre de la **société EIFFAGE** : PATA (8 400 € TTC) et balayage (1 248 €)

➤ Contrat d'assistance et de maintenance de l'ensemble du système de vidéoprotection : Le montant des prestations est de **2 800 € HT** par an soit 3 360 € TTC. Pour mémoire, le contrat conclu avec l'ancien prestataire était de 4 757,50 € HT soit 5 709 € TTC.

Le prestataire est la **société DIXYS** – 28 rue Nationale – 36210 POULAINES

- Installation de la climatisation
 - ✓ Etage mairie : 9 600 € TTC
 - ✓ Ecole Perrault : 3 600 € TTC

Le prestataire est la **SAS VALFROID ALPHA SERVICES** – 44 rue du Pont – 36210 CHABRIS

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur FURLOTTI

Avez-vous des informations pour ce qui concerne la fermeture de la pharmacie suite au décès de notre pharmacienne ?

De même pour notre médecin et notre podologue qui n'a pas trouvé de remplaçant suite à son arrêt de congé de maternité.

Réponse :

- ✓ Une podologue sera présente tous les lundis à partir du 8 novembre.
- ✓ La famille de Madame DEGILA cherche un repreneur.
- ✓ Le docteur ANDRONACHE a effectué des recherches en Roumanie sans succès. Quant aux médecins bulgares, la langue française n'est plus enseignée dans leur pays.

Madame le Maire et Madame THIRY ont rencontré Messieurs PELTIER, SARTORI et HARNOIS. Une annonce élaborée avec la participation d'une assistante de Monsieur PELTIER cosignée par Messieurs PELTIER et HARNOIS et de Madame le Maire a été diffusée sur des sites universitaires de médecine et sur SOS VILLAGES.

D'autres recherches sont en cours. Madame le Maire et **Madame THIRY** poursuivent leurs recherches. Les membres du conseil municipal soucieux de la situation envisagent de recourir à un prestataire extérieur pour la recherche d'un médecin.

Monsieur PENET indique qu'il posera une question ouverte à la COMCOM sur le sujet des médecins.

Questions de Monsieur CARRE

1° Faire un point sur l'avancement du PCS

Réponse :

Le PCS initié en 2011 par l'ancienne mandature est à ce jour en cours de refonte. La nouvelle mandature a entièrement revu et corrigé le document existant. Compte tenu du confinement de novembre 2020, de la fermeture de la mairie due au cluster en février 2021 et au manque de personnel, ce dossier devrait être achevé au cours du 1^{er} semestre 2022 sous réserve de disposer de moyens en personnel.

A titre d'information, il y a été consacré une journée complète et deux après-midi de travail.

Après le départ l'agent en charge du dossier, 2 agents ont passé une journée à prendre connaissance du dossier inachevé.

2° Depuis plusieurs années un agent communal a été nommé pour assurer la fonction d'assistant de prévention, anciennement appelé ACMO.

Merci de faire un point le plus complet possible sur son activité ?.

-temps passé annuellement ou autre.

-mesures ou actions de prévention mise en place depuis son arrivée

-chaque année, il était prévu une entrevue avec le Maire de la commune afin de faire le point sur cette mission, merci de faire un bilan de ces entrevues.

-etc...

Réponse :

Depuis mars 2017, un agent a été nommé en qualité d'assistant de prévention.

Avec la crise sanitaire, la mission d'assistant de prévention n'a pas pu être assurée pour plusieurs raisons : manque de personnel (agent ayant quitté la collectivité sans remplacement d'avril à juillet), missions prioritaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

3° Ce même agent a été chargé d'élaborer un nouveau document unique d'évaluation des risques professionnels (pour rappel : document unique déjà réalisé par une société spécialisée mais égaré en mairie)

-Est-il fini ?, si oui faire un point sur les principaux risques professionnels auquel les agents communaux sont confrontés avec leur niveau de risque.

,quelles sont les actions mises en œuvre pour réduire le niveau de risque de chacun.

, la mise à jour a-t-elle été réalisée de ce document : (obligatoire chaque année)

, avec la crise sanitaire COVID 19, ce risque a-t-il été inclus dans ce D.U.

,si non merci de préciser à quelle date il sera terminé et sera-t-il consultable par les membres du conseil municipal. (document obligatoire pour tous employeurs depuis 2001).

Réponse :

Le Document Unique a été retrouvé et donné à l'agent qui en parallèle a identifié les risques poste par poste à l'exception de ceux du policier municipal.

La rédaction du document a été effectuée par les services. Reste à réaliser la cotation des risques, les éventuels moyens d'action et d'y inclure la pandémie.

Sous réserve de disposer de moyens en personnel, le document unique devrait prendre effet courant 2022.

Une autre hypothèse peut toutefois être étudiée pour la réalisation de ce document : le recours à un cabinet privé (environ 3 000 €).

Monsieur CARRE rappelle l'importance de disposer du document unique et demande qu'il soit réalisé le plus rapidement possible. Il est pour sa part tout à fait favorable au recours à un prestataire extérieur.

Lors du dernier conseil municipal, **Monsieur GUENAI**s avait demandé qu'il lui soit donné des informations complémentaires sur le système de télésurveillance des installations d'assainissement qui n'avait pas permis de voir un fonctionnement permanent du poste de relevage du bas bourg.

Réponse : le fonctionnement des postes de relevage est géré par un système de télésurveillance commandé par des sondes dénommées « poires ». Ces poires ont une durée de vie limitée. Il arrive parfois que l'une de celle-ci perde définitivement son fonctionnement sans signe avant-coureur.

Dans ce cas, l'alarme qui doit être déclenchée n'arrive pas au SOFREL. La collectivité en relais des alarmes n'est pas avertie du problème existant dans le poste.

On peut donc en conclure qu'il s'agit d'un problème de fonctionnement.

Il arrive parfois que la collectivité soit prévenue par des riverains lors de problèmes similaires.

Monsieur CARRE demande si des contrôles de poires et des éléments électriques des installations sont effectués. Il est indiqué qu'un contrôle est réalisé par le prestataire une fois par an et deux fois par an par les services techniques.

Le conseil est clos à 21h27.

Le Maire

F. GILOT-LECLERC